

# Prescriptions d'exécution des Statuts Swiss Olympic

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

## Sommaire

1	Emblèmes.....	3
2	Principe directeur.....	3
3	Affiliation / Procédure d'admission des fédérations sportives nationales.....	3
4	Affiliation / Procédure d'admission des organisations partenaires.....	4
5	Changement de nom d'une fédération et fusions de fédérations sportives nationales .....	4
	5.1 Changement de nom d'une fédération .....	4
	5.2 Fusions et absorptions entre fédérations sportives nationales .....	4
	5.3 Fusion entre une fédération sportive nationale et une fédération non-membre ou absorption d'une fédération non-membre par une fédération sportive nationale.....	4
	5.4 Absorption d'une fédération sportive nationale par un non-membre .....	5
6	Rapport annuel .....	5
7	Procédure électorale.....	5
	7.1 Annonce des élections .....	5
	7.2 Dépôt des candidatures.....	5
	7.3 Annonce des candidatures.....	6
8	Mode de scrutin .....	6
	8.1 Généralités.....	6
	8.2 Détermination de la majorité absolue :.....	7
	8.3 Respect des obligations statutaires lors de la constitution du Conseil exécutif.....	8
	8.4 Déroulement des élections.....	8
	8.5 Ordre des élections au Conseil exécutif.....	8
9	Droits de vote au Parlement du sport.....	8
10	Prise de décision par le Parlement du sport .....	9
11	Procédure de demande particulière .....	9
12	Tenue du procès-verbal (Parlement du sport).....	10
13	Dispositions finales .....	10

## **1 Emblèmes**

Le Conseil exécutif peut édicter des directives et des règlements concernant les emblèmes et leur droit d'utilisation. Les emblèmes sont déposés auprès du CIO.

## **2 Principe directeur**

Le principe directeur est élaboré par le Conseil exécutif et approuvé par le Parlement du sport.

## **3 Affiliation / Procédure d'admission des fédérations sportives nationales**

<sup>1</sup>Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Secrétariat de Swiss Olympic et doivent comprendre les documents suivants :

- a) un exemplaire des Statuts dûment signé par les organes compétents ;
- b) la composition personnelle du comité ;
- c) une liste des clubs affiliés classés par régions linguistiques
- d) le nombre de membres de chaque club
- e) une attestation de l'affiliation à une fédération sportive internationale reconnue par le CIO ou des documents apportant la preuve que la spécialité sportive soutenue est une activité motrice individuelle, qu'un système de compétition national est organisé et que les valeurs éthiques sont respectées.

<sup>2</sup>La demande doit être déposée au Secrétariat au plus tard six mois avant l'Assemblée du Parlement du sport.

<sup>3</sup>La Direction examine le dossier de demande d'affiliation et, le cas échéant, demande au requérant de compléter les données ou les documents manquants (examen préliminaire).

<sup>4</sup>Si la demande d'affiliation est susceptible de toucher d'autres spécialités sportives déjà représentées au sein de Swiss Olympic, la Direction entame alors une procédure de consultation auprès des fédérations concernées.

<sup>5</sup>Si aucune irrégularité matérielle ou formelle n'est constatée dans le cadre de l'examen préliminaire, le Secrétariat transmet le dossier de demande d'admission, éventuellement complété par les résultats d'une procédure de consultation, à un membre individuel désigné du Conseil exécutif.

<sup>6</sup>Ce membre examine à son tour le dossier de la demande, recueille des informations supplémentaires le cas échéant et soumet au Conseil exécutif une proposition d'acceptation ou de rejet de la demande. Le Conseil exécutif peut renvoyer le dossier à la Direction ou au membre en charge du Conseil exécutif pour complément d'information ou vérifications supplémentaires.

<sup>7</sup>La Direction communique immédiatement la décision du Conseil exécutif au requérant. En cas de rejet de la demande, la Direction en notifie les motifs au requérant et lui fixe un délai pour prendre une nouvelle fois position sur sa demande, à l'attention du Conseil exécutif.

<sup>8</sup>Si le Conseil exécutif approuve la demande ou si le requérant la maintient malgré une décision défavorable prise par le Conseil exécutif, elle sera soumise à la prochaine Assemblée du Parlement du sport.

<sup>9</sup>Le Parlement du sport peut rejeter une demande même si toutes les conditions requises sont remplies.

<sup>10</sup>Une demande d'adhésion rejetée peut être renouvelée au plus tôt après une période de cinq années.

<sup>11</sup>Les organes ou les représentants du requérant n'ont pas le droit de participer ou d'être entendus lors des délibérations du Conseil exécutif et du Parlement du sport appelés à statuer sur sa demande d'admission. Toutefois, le requérant peut remettre au Secrétariat une documentation à l'attention du Parlement du sport.

<sup>12</sup>La décision du Parlement du sport est définitive et peut être prononcée sans indications de motifs.

## **4 Affiliation / Procédure d'admission des organisations partenaires**

<sup>1</sup>Le Conseil exécutif peut demander au Parlement du sport l'admission d'une organisation au titre d'organisation partenaire s'il juge que l'organisation concernée remplit les critères selon les dispositions des Statuts et qu'une telle admission est dans l'intérêt de l'organisation concernée.

<sup>2</sup>Si une organisation s'adresse à Swiss Olympic avec le souhait de devenir une organisation partenaire, la procédure est régie par analogie par l'art. 4 des présentes Prescriptions d'exécution, à l'exception du cas suivant : Si la décision du Conseil exécutif concernant le respect des critères est négative, cette décision du Conseil exécutif est définitive et ne peut pas être soumise au Parlement du sport si l'organisation maintient sa demande.

## **5 Changement de nom d'une fédération et fusions de fédérations sportives nationales**

### **5.1 Changement de nom d'une fédération**

Si une fédération sportive nationale envisage d'apporter à son nom une modification fondamentale, elle est tenue d'en aviser Swiss Olympic avant sa prise de décision définitive. Le Conseil exécutif examine si la proposition soumise est susceptible d'entraîner d'éventuelles confusions avec les noms d'autres fédérations sportives nationales.

### **5.2 Fusions et absorptions entre fédérations sportives nationales**

Si une fusion ou une absorption intervient entre fédérations sportives nationales, il convient alors d'indiquer à Swiss Olympic quelle fédération prend à son compte les droits et les devoirs d'un membre de Swiss Olympic. La fédération désignée prend à son compte les droits et les obligations des fédérations fusionnées ou absorbées envers Swiss Olympic. Si l'une ou plusieurs de ces fédérations sportives nationales bénéficiaient de prestations de soutien de la part de Swiss Olympic, ce privilège doit être à nouveau fixé à partir du moment de la fusion / de l'absorption.

### **5.3 Fusion entre une fédération sportive nationale et une fédération non-membre ou absorption d'une fédération non-membre par une fédération sportive nationale**

Les fusions avec des personnes morales non-membres de Swiss Olympic ou leur absorption par une fédération sportive nationale, doivent être annoncées à Swiss Olympic avant exécution. Si une telle fusion/absorption conduit à une modification significative du but de la fédération sportive nationale, Swiss Olympic vérifie si les conditions d'affiliation sont encore remplies. Si tel n'est pas le cas, le Conseil exécutif demande au Parlement du sport la classification dans une autre catégorie de membres ou l'exclusion de la fédération sportive nationale. Outre une exclusion ou un changement de catégorie de membres, les prestations de Swiss Olympic en faveur de la fédération sportive

nationale peuvent être temporairement suspendues ou réduites si la fédération sportive nationale n'informe pas Swiss Olympic.

#### 5.4 Absorption d'une fédération sportive nationale par un non-membre

Dans le cas d'une telle absorption, la fédération sportive nationale absorbée perd sa qualité de membre de Swiss Olympic avec effet immédiat et toutes les prestations en faveur de ce membre sont suspendues. Si le non-membre absorbant décide de demander l'adhésion à Swiss Olympic et que cette demande est suivie d'une décision positive de la part du Parlement du sport, les prestations peuvent être versées avec effet rétroactif.

## 6 Rapport annuel

Le rapport annuel du Conseil exécutif doit être présenté en allemand et en français.

## 7 Procédure électorale

### 7.1 Annonce des élections

En règle générale, les membres sont informés à propos des élections à venir au sein des différents organes lors de l'annonce de la date de l'Assemblée du Parlement du sport. Si des élections ne s'avèrent nécessaires qu'ultérieurement, les membres en sont informés immédiatement. Des élections ne peuvent avoir lieu que si les membres en ont été informés au plus tard 90 jours avant l'Assemblée du Parlement du sport.

### 7.2 Dépôt des candidatures

<sup>1</sup>Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat de Swiss Olympic au plus tard 60 jours avant l'Assemblée du Parlement du sport. Les candidatures doivent contenir les données suivantes :

- a) Identité et curriculum vitae du/des candidat/s
- b) Une photo
- c) Désignation de la/des fonction/s à laquelle/auxquelles aspire le/la candidat(e)

<sup>2</sup>En principe, les candidatures pour les différents postes au sein du Conseil exécutif sont déposées par les fédérations sportives nationales, en tenant compte des exceptions suivantes :

- a) Le dépôt de la candidature pour le représentant de la Confédération est exclusivement réservé au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).
- b) Le dépôt de la candidature pour le représentant de la Société du Sport-Toto est réservé exclusivement à cette dernière.
- c) Les candidatures pour les représentants des athlètes sont déposées par la Commission des athlètes.

<sup>3</sup>L'organe de révision est proposé au Parlement du sport par le Conseil exécutif. De même, le Conseil exécutif de Swiss Olympic décide s'il fait usage, conformément à l'art. 4.2 al. 2 let. b des statuts de Swiss Olympic, de son droit de proposer une personne comme membre du Conseil de fondation de la fondation Swiss Sport Integrity et, s'il fait usage de ce droit, qui il propose.

### 7.3 Annonce des candidatures

Les candidatures sont notifiées aux membres simultanément à l'envoi de la convocation à l'Assemblée du Parlement du sport et au plus tard 30 jours avant la date sous la forme d'un prospectus électoral.

## 8 Mode de scrutin

### 8.1 Généralités

<sup>1</sup>Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes vacants pour une fonction, un candidat est élu, indépendamment du tour de scrutin, s'il a obtenu la majorité absolue des voix (en ce qui concerne la détermination de la majorité absolue, voir l'al. b ci-dessous).

<sup>2</sup>Si le nombre de personnes obtenant la majorité absolue dépasse le nombre de postes vacants, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre décroissant du nombre de voix.

<sup>3</sup>Les candidats surnuméraires sont considérés non élus, même s'ils obtiennent la majorité absolue.

<sup>4</sup>Si un nombre de personnes inférieur au nombre de postes à pourvoir obtient la majorité absolue lors d'un tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les personnes n'ayant pas obtenu la majorité absolue afin de pourvoir les postes encore vacants. La personne obtenant le moins de voix est éliminée. Cette procédure se répète jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.

<sup>5</sup>Sont considérées comme « **nulles** » les voix attribuées à des candidats ne figurant pas sur le prospectus électoral ou qui ont été exclus du tour de scrutin. Si un seul et même candidat a été sélectionné plusieurs fois sur le même bulletin de vote, il obtient les voix d'une ligne. Les lignes supplémentaires où figure le nom du candidat sont également comptées comme étant nulles.

<sup>6</sup>Sont considérés comme « **blancs** » les bulletins déposés sans noms. Les lignes laissées libres sur des bulletins de vote permettant l'énumération de plusieurs candidats sont considérées comme des voix « blanches ». Si un candidat est biffé (et qu'il n'est pas remplacé par un autre candidat éligible), ces voix sont également considérées comme blanches.

<sup>7</sup>Si un nombre de candidats supérieur au nombre de postes vacants figure sur un bulletin de vote, les noms surnuméraires sont biffés du bas vers le haut.

<sup>8</sup>Si seul un candidat est en lice pour pourvoir une fonction ou si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes vacants, le vote a lieu à bulletin ouvert. Si plus d'un tiers des membres s'abstiennent, un vote à bulletin secret est effectué. Le/les candidat/s doit/doivent y obtenir la majorité absolue pour être élu/s. Dans ce cas, les bulletins blancs ne sont pas déduits lors du calcul des voix valables. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, la personne n'est pas élue et aucun autre tour de scrutin n'est effectué.

<sup>9</sup>Si l'ensemble des postes n'a pas pu être pourvu au sein d'un organe, celui-ci travaille en sous-effectif jusqu'à la prochaine Assemblée du Parlement du sport.

## 8.2 Détermination de la majorité absolue :

<sup>1</sup>La majorité absolue des voix est déterminée de la façon suivante en cas de vacance :

Bulletins rentrés	
- voix nulles	
- voix blanches	
= <b>Total des voix valables</b>	
<b>Total des voix valables</b>	
÷ 2	
+ 1	
= <b>Majorité absolue</b>	

Exemple : Election du Président

Bulletins rentrés	380
- voix nulles	8
- voix blanches	10
= <b>Total des voix valables</b>	
<b>Total des voix valables</b>	<b>362</b>
÷ 2	181
+ 1	182
= <b>Majorité absolue</b>	<b>182</b>

Si le quotient obtenu est un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier supérieur. L'addition d'une voix supplémentaire n'est pas nécessaire.

Bulletins rentrés	380
- voix nulles	7
- voix blanches	10
= <b>Total des voix valables</b>	
= <b>Total des voix valables</b>	<b>363</b>
÷ 2	181,5
= <b>Majorité absolue</b>	<b>182</b>

<sup>2</sup>Si plusieurs postes sont vacants, la majorité absolue est déterminée comme suit :

Exemple : Election du Conseil exécutif (5 postes vacants)

Nombre de voix exprimées par ligne	380
x Nombre de lignes (nombre de postes vacants)	5
= <b>Total des voix exprimées</b>	
<b>Total des voix exprimées</b>	<b>1900</b>
- voix nulles	75
- voix blanches	225
= <b>Total des voix valables</b>	
<b>Total des voix valables</b>	<b>1600</b>
÷ Nombre de lignes (nombre de postes vacants)	5
÷ 2	2
+ 1 (uniquement si le résultat de la division n'est pas un nombre décimal)	1
= <b>Majorité absolue</b>	<b>161</b>

### 8.3 Respect des obligations statutaires lors de la constitution du Conseil exécutif

<sup>1</sup>La majorité des membres du Conseil exécutif doit dans tous les cas être constituée par des représentants de fédérations sportives nationales olympiques. Le représentant de la Confédération, le représentant de la Société du Sport-Toto, les deux membres issus de la Swiss Olympic Athletes Commission et les membres suisses du CIO ne comptent jamais comme représentants de fédérations sportives nationales olympiques ou non olympiques. Si cette condition n'est pas remplie lors d'une élection, la procédure est régie par analogie selon les dispositions ci-dessous.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil exécutif sont comptabilisés à la spécialité sportive représentée par la fédération sportive nationale qui a présenté leur candidature lors des dernières élections. Si une fédération sportive nationale représente aussi bien des spécialités sportives olympiques que non olympiques, elle est considérée comme olympique.

<sup>3</sup>Avant de déclarer les élections achevées, il convient en outre d'examiner si, parmi toutes les personnes élues selon les règles fondamentales, se trouve au moins une personne issue d'une fédération sportive nationale non olympique. Si ce n'est pas le cas, il convient de procéder de la façon suivante :

- a) Si, lors du dernier tour de scrutin pour l'élection au Conseil exécutif, un candidat représentant une fédération sportive nationale non olympique ayant obtenu la majorité absolue a été considéré comme surnuméraire, il occupera le siège du candidat représentant une fédération sportive nationale olympique élu avec le plus petit nombre de voix.
- b) Si aucun candidat représentant une fédération sportive nationale non olympique n'a obtenu la majorité absolue, un tour de scrutin supplémentaire ne portant que sur des candidats représentant des fédérations sportives nationales non olympiques est effectué. Sera élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue et le plus grand nombre de voix. Les candidats des fédérations sportives nationales non olympiques précédemment éliminés peuvent également participer à ce tour de scrutin.

### 8.4 Déroulement des élections

Avant les scrutins, le/les candidat/s a/ont la possibilité de se présenter brièvement. Cette présentation peut également être effectuée par une autre personne.

### 8.5 Ordre des élections au Conseil exécutif

Chacune des fonctions fait l'objet d'un scrutin séparé, et ce dans l'ordre suivant :

- a) Président,
- b) neuf membres en tant que représentants des fédérations sportives nationales,
- c) deux membres en tant que représentants de la Confédération et de la Société du Sport-Toto,
- d) ainsi que deux membres en tant que représentants des athlètes.

Les personnes qui se sont portées candidates pour les fonctions a) sont également éligibles pour la fonction b).

## 9 Droits de vote au Parlement du sport

<sup>1</sup>L'effectif des membres est mis à jour périodiquement. Sont comptabilisés à l'effectif tous les membres d'un club/d'une fédération sportive nationale qui s'acquittent d'une cotisation annuelle



(membres actifs, membres passifs, donateurs) et ceux qui en sont dispensés de par leur qualité de membres libres ou de membres d'honneur.

<sup>2</sup>Ne sont pas considérés comme membres les participants aux activités sportives proposées par un club/une fédération sportive nationale qui s'acquittent d'une taxe de participation mais ne sont pas inclus à l'effectif permanent, comme par exemple les participants à des courses populaires, à des activités Sport pour Tous, etc.

<sup>3</sup>Le nombre des droits de vote de chaque fédération sportive nationale est déterminé selon le tableau figurant dans les Statuts. Le nombre de droits de vote ainsi obtenu est valable pour les affaires courantes et pour les élections au Parlement du sport. Le tableau déterminant le nombre de droits de vote est envoyé aux fédérations sportives nationales avec les documents statutaires.

<sup>4</sup>Pour les votations et les élections, les membres ont accès à une plateforme de vote en ligne. Pour rendre impossible l'identification des membres lors de votes à bulletin secret, la transmission des données a lieu au moyen d'un système certifié de cryptage de bout en bout.

<sup>5</sup>Si plusieurs postes sont à pourvoir, le nombre maximal de postes vacants est indiqué sur le formulaire de vote.

<sup>6</sup>Au premier tour, les noms des candidats qui se présentent à leur réélection sont indiqués dans l'ordre alphabétique sur le formulaire de vote. Les autres doivent être ajoutés activement. Si l'un des candidats déjà indiqués n'est pas choisi, il peut être remplacé par un autre. Le nombre de voix correspondant à des sièges laissés vides compte comme des votes blancs.

## **10 Prise de décision par le Parlement du sport**

<sup>1</sup>Scrutin à bulletin secret : Détermination de la majorité selon la « Procédure électorale ».

<sup>2</sup>Scrutin à main levée : Les voix non exprimées sont considérées comme des abstentions.

<sup>3</sup>Pour les décisions concernant les objets qui, conformément à la Charte olympique, sont réservés aux fédérations olympiques, ces fédérations disposent de deux droits de vote chacune. Les membres suisses du CIO, les membres du Conseil exécutif et les représentants des athlètes sont en outre habilités à voter, avec un droit de vote chacun.

## **11 Procédure de demande particulière**

<sup>1</sup>Si une révision importante ou une reformulation des Statuts, du principe directeur, du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique est soumise au Parlement du sport pour décision, le Conseil exécutif peut décider d'ouvrir une procédure de demande écrite dans le but de préparer l'Assemblée.

<sup>2</sup>Cette procédure de demande doit se dérouler selon les prescriptions suivantes :

- a) La demande du Conseil exécutif à l'attention du Parlement du sport doit être remise aux fédérations sportives nationales au plus tard 90 jours avant l'Assemblée, avec notification de tous les délais.
- b) Les éventuelles propositions d'amendement à la demande du Conseil exécutif doivent être déposées auprès du Secrétariat de Swiss Olympic par écrit et sous une forme propre à être soumise au vote au plus tard 60 jours avant l'Assemblée.

- c) Au plus tard 30 jours avant l'Assemblée, toutes les propositions reçues et une prise de position du Conseil exécutif doivent être envoyées à l'ensemble des fédérations sportives nationales.

<sup>3</sup>Lors de l'Assemblée, seules les propositions déposées dans les délais dans le cadre de cette procédure sont soumises au vote. Des propositions supplémentaires exprimées oralement lors de l'Assemblée sont exclues.

## 12 Tenue du procès-verbal (Parlement du sport)

Un enregistrement audio est effectué durant les Assemblées du Parlement du sport. Dans les trois mois suivant l'Assemblée du Parlement du sport, un procès-verbal est publié sur le site Internet de Swiss Olympic. Le contenu et les résolutions issues des débats y figurent sous forme condensée.

## 13 Dispositions finales

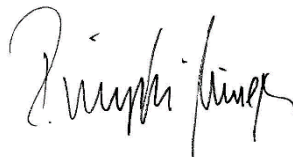
<sup>1</sup> Les présentes prescriptions d'exécution ont été révisées par le Conseil-exécutif de Swiss Olympic le 19 août 2021 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles remplacent toutes les versions antérieures.

<sup>2</sup> Le texte original de ces prescriptions d'exécution est la version allemande qui fait foi en cas de différences d'ordre linguistique.

### Swiss Olympic Association



Jürg Stahl  
Président



Ruth Wipfli Steinegger  
Vice-présidente